

**Réponse du Conseil administratif à la motion du 19 janvier 2021 de M<sup>me</sup> et MM. Eric Bertinat, Vincent Schaller, Pierre Scherb, Didier Lyon, Christo Ivanov, Pascal Altenbach et Marie-Agnès Bertinat: «Un coup de main bienvenu! Levons les contrôles de stationnement pour les véhicules d'entreprises et d'artisans».**

*TEXTE DE LA MOTION*

Considérant:

- qu'en cette période de pandémie, les activités économiques sont entravées par les diverses décisions cantonales et fédérales;
- que les entreprises sises à Genève doivent être aidées par tous les moyens mis à la disposition de notre délibératif;
- que la réglementation locale du trafic limite la durée du parcage des véhicules automobiles sur la voie publique, au moins du lundi au vendredi et de 8 h à 19 h, à l'exception des voitures automobiles des résidents ou identifiées par un macaron multizones;
- que les agents de la police municipale (APM) sanctionnent les infractions à la loi sur la circulation routière (LCR) figurant dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre;
- que les agents de la Fondation des parkings agissent sur le territoire de la commune grâce ou à cause d'une convention, c'est selon;
- que la loi sur la Fondation des parkings précise en son article 11 *Contrôle du stationnement sur la voie publique*:
  1. Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer par convention, en accord avec les communes concernées et la fondation, les conditions dans lesquelles cette dernière peut exercer un contrôle du stationnement des véhicules sur la voie publique, en particulier dans les secteurs soumis au régime des «macarons».
  2. La convention précise la couverture financière des prestations fournies par la fondation;
- que le montant fixé, déterminé par le législateur fédéral, pour chaque infraction impacte parfois durement les finances d'une entreprise ou d'un artisan;
- que de nombreux entrepreneurs et artisans doivent se déplacer avec leurs véhicules d'entreprise équipés d'outillages et de fournitures. Nous pensons tout particulièrement aux travailleurs du bâtiment, à ceux qui interviennent pour les dépannages (électriciens, plombiers, serruriers, etc.) ainsi qu'aux livreurs, etc.;

- que durant le premier semi-confinement, de mi-mars à mi-mai 2020, les communes du canton de Neuchâtel ont entièrement ou partiellement supprimé les amendes d'ordre,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de suspendre jusqu'au 30 avril 2021 les contrôles de stationnement (zones blanches et bleues) pour tous les véhicules utilisés par les entreprises sises sur notre canton;
- de demander à la Fondation des parkings de suspendre jusqu'au 30 avril 2021, pour tous les véhicules d'entreprises, le contrôle du stationnement sur le territoire de la commune, comme cela avait été le cas en mars 2020.

### *RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF*

Les auteurs de la motion M-1589 «Un coup de main bienvenu! Levons les contrôles de stationnement pour les véhicules d'entreprises et d'artisans» souhaitent que soit suspendu jusqu'au 30 avril 2021 le contrôle du stationnement des véhicules d'entreprises et d'artisans.

En premier lieu, il sied de préciser qu'au cours de la période de mars à avril 2020, marquée par les mesures du Conseil fédéral de «situation extraordinaire», créant une situation qualifiée de semi-confinement, la Fondation des parkings a décidé de suspendre le contrôle du stationnement et de retirer son personnel de terrain du domaine public. Cette décision était notamment motivée par la réduction significative de la circulation motorisée.

Les conditions en 2021 sont différentes, les différentes décisions et/ou restrictions fédérales et cantonales n'ayant pas créé une situation dite de «semi-confinement». Les écoles sont restées ouvertes, tandis que l'accès aux médecins, aux magasins essentiels et aux coiffeurs et aux coiffeuses a été maintenu. Ainsi, de nombreuses formes d'activités se sont poursuivies malgré les restrictions. La situation n'est donc pas identique à celle de mars et avril 2020.

Par ailleurs, il ressort d'un avis de droit du Service juridique de la Ville de Genève qu'une demande de suspension du contrôle du stationnement en faveur des seuls véhicules d'entreprises et d'artisans se heurterait à plusieurs dispositions légales, tant sur le plan administratif que sur le plan pénal.

En effet, une telle suspension du contrôle du stationnement des seuls véhicules professionnels consacrerait très vraisemblablement une violation du principe de l'égalité de traitement entre les détenteurs et les détentrices de véhicules privés et les détenteurs et les détentrices de véhicules professionnels.

Le fait qu'un grand nombre d'entreprises rencontrent des difficultés financières liées à la crise sanitaire ne justifierait pas l'exemption du contrôle du stationnement de leurs véhicules, au détriment des détenteurs et des détentrices de véhicules privés, étant au surplus rappelé que les entreprises concernées bénéficient d'aides financières provenant de la Confédération, de l'Etat de Genève et des communes.

Par ailleurs, le fait de suspendre le contrôle du stationnement des détenteurs et des détentrices de véhicules professionnels pourrait consacrer, aux yeux des autorités pénales, une entrave à l'action pénale, dans la mesure où la Ville de Genève demanderait à soustraire – même de manière temporaire – les contrevenant-e-s aux procédures et sanctions prévues par la réglementation sur les amendes d'ordre en cas de violation des règles relatives à la circulation routière et au stationnement. Ce risque est d'autant plus élevé en la période actuelle, qui n'est pas analogue à celle dite de «semi-confinement» de mars et avril 2020.

De plus, si le Conseil administratif devait suivre les invites du Conseil municipal et ordonner aux agent-e-s de la police municipale (APM) de suspendre le contrôle du stationnement des véhicules d'entreprises et d'artisans, il ne respecterait vraisemblablement pas non plus le devoir de protection auquel il est tenu envers les membres de son personnel (APM). Ces derniers et ces dernières pourraient en effet être condamné-e-s pour entrave à l'action pénale.

Il découle de ce qui précède que si le Conseil administratif donnait pour instructions aux APM de suspendre le contrôle du stationnement des véhicules d'entreprises et d'artisans sur le territoire de la Ville de Genève et, d'autre part, suspendait d'un commun accord avec la Fondation des parkings l'application de la Convention portant sur le contrôle du stationnement pour les années 2019 à 2021, la Ville de Genève pourrait être inquiétée à la fois sur le plan administratif (violation du principe de l'égalité de traitement et violation du devoir de protection de la personnalité des membres de son personnel) et sur le plan pénal (entrave à l'action pénale).

Pour ces raisons, le Conseil administratif ne peut pas donner suite aux invites du Conseil municipal. Soucieux de soutenir les entreprises impactées par la crise du Covid, plus particulièrement celles contraintes de fermer en vertu des décisions prises par le Conseil fédéral, le Conseil administratif a toutefois pris de nombreuses décisions de soutien concernant les activités commerciales (exonération du paiement des loyers commerciaux, bons d'achat solidaires, ...) et sur le domaine public (gratuité des taxes, etc.).

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général: Le conseiller administratif: La conseillère administrative:  
*Gionata Piero Buzzini*      *Alfonso Gomez*      *Marie Barbey-Chappuis*